

Etude comparative de la rentabilité des cotisations sociales en matière de pensions chez les indépendants et chez les salariés

Date de rédaction : 01.09.2018

Destinataires : Externe - Tout public

Rédact / Contact : Barnabé Donnay et Renaud Francart

1 Table des matières

1	Table des matières	2
2	Introduction.....	3
3	Les pensions des indépendants et des salariés et leurs déterminants	5
4	Objectifs et méthode	7
5	Paramètres	9
	5.1 Revenus.....	10
	5.2 Temps.....	11
	5.3 Cotisations	11
	5.4 Coefficients et taux, en matière de pension.....	12
	5.5 Pension.....	12
	5.6 Part des cotisations affectées à la pension.....	13
6	Scénario 1.....	14
	6.1 Rappel des paramètres	14
	6.2 Salarié.....	14
	6.3 Indépendant.....	16
	6.4 Correction	18
7	Scénario 2.....	19
	7.1 Rappel des paramètres	19
	7.2 Salarié.....	19
	7.3 Indépendant.....	21
	7.4 Correction	23
8	Scénario 3.....	24
	8.1 Rappel des paramètres	24
	8.2 Salarié.....	24
	8.3 Indépendant.....	26
	8.4 Correction	28
9	Conclusions.....	29

2 Introduction

En termes de cotisations sociales et de pensions, la sécurité sociale des travailleurs indépendants connaît des règles spécifiques.

Il existe en effet de grandes différences au niveau des cotisations sociales entre le régime des indépendants et celui des salariés. Le revenu servant de base au calcul n'est pas le même : le revenu brut pour les salariés et le revenu professionnel net pour les indépendants. Du côté du salarié, l'intervention de l'employeur par les cotisations patronales est aussi un élément que l'on ne retrouve bien entendu pas dans la sécurité sociale des indépendants.

Le calcul de la pension diffère, lui aussi, dans les deux régimes. En cette matière, il existe un élément, sans doute peu connu, qui a une influence très importante sur le résultat du calcul de la pension : c'est le coefficient de correction spécifique au régime de pensions des indépendants. Ce coefficient intégré à la formule de calcul de la pension est de 0,66235 (et 0,541491 pour la tranche de revenus supérieure). Pour le régime salarié où ce coefficient n'existe pas, nous considérerons qu'il a la valeur '1'. Ce coefficient a été mis en œuvre dans le régime de pension des travailleurs indépendants pour s'assurer que le calcul des pensions tienne compte des moindres taux de cotisations payés par les indépendants dans leur sécurité sociale. L'effet de ce coefficient est bien évidemment une plus grande limitation du montant de la pension proportionnelle.

Il nous a paru fondamental de vérifier si ce coefficient de correction présent dans la formule de calcul de la pension des travailleurs indépendants est toujours bien en phase avec la logique initiale qui a sous-tendu son introduction et qui visait à ce qu'un euro cotisé pour la pension dans n'importe quel régime donne droit à même montant de pension.

C'est donc la réponse à cette question et le caractère équitable ou non des actuels coefficients que nous étudions ici. L'objectif de l'étude est ainsi de définir si ces coefficients doivent ou non être maintenus, et, si oui, à quel niveau.

Nous allons premièrement présenter dans ce document la façon dont est calculée la pension des travailleurs indépendants et celle des salariés, et leurs déterminants. Ensuite, nous allons développer les objectifs et la méthode utilisée pour cette étude. Puis, après une présentation des divers paramètres et de leurs valeurs, nous allons simuler la pension pour un individu bénéficiant d'un revenu imposable¹ de 2.500€ par mois durant toute sa carrière, et cela, selon qu'il ressort du régime des indépendants ou de celui des salariés. Nous aurons donc ainsi, pour des individus comparables dans les deux régimes, l'occasion de vérifier quels montants de pensions chacun reçoit en retour de ce qu'il a payé comme cotisations sociales.

¹ Le revenu imposable sert de dénominateur commun : il correspond au revenu brut des salariés diminué des cotisations sociales, tandis qu'il correspond au revenu professionnel net des travailleurs indépendants.

Cette deuxième version de l'étude (initialement publiée le 18 décembre 2017) est datée du 1^{er} septembre 2018, continue de se baser sur les données chiffrées et barémiques de 2017, mais met en œuvre une série d'améliorations du modèle notamment sur suggestion du *Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants*. Ces améliorations sont les suivantes :

- Utilisation du taux de 20,5% pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants, qui est le taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2018
- Utilisation du taux de 25% pour le calcul des cotisations patronales dans le régime des travailleurs salariés, qui est le taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2018
- Etablissement d'une comparaison entre régimes selon trois scénarios, basés respectivement sur une carrière travaillée de 45 ans, sur une carrière travaillée de 39 années complétée par 6 années d'arrêt dont 4 pour cause de maladie et enfin un troisième scénario qui tient compte de l'importance effective respective des années assimilées dans les deux régimes de pensions.
- Plutôt que de parler d'une rentabilité en euros, nous mettons en évidence un « ratio de rentabilité » calculé comme suit :

$$\frac{\text{montant total de pensions brutes à percevoir sur 18,23 années de retraite}}{\text{montant total de cotisations sociales investies pour la pension durant la carrière}}$$

3 Les pensions des indépendants et des salariés et leurs déterminants

Les pensions sont actuellement calculées sur la base d'une équation relativement simple, partant du revenu du travailleur concerné.

Il y a toutefois ici une première différence entre les salariés et les indépendants : les premiers voient leur salaire brut pris comme base de calcul, tandis qu'il s'agit du revenu professionnel net pour les indépendants, c'est-à-dire le revenu brut moins les cotisations sociales et moins les charges professionnelles.

Voici ces équations de calcul de la pension :

- Salarié : $Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ \mathbf{brut} \times \frac{1}{45} \times 1 \times \frac{1}{12} \times 0,6$
- Indépendant : $Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ \mathbf{imposable} \times \frac{1}{45} \times 0,66325 \times \frac{1}{12} \times 0,6$

On peut donc voir ci-dessus qu'à part le revenu considéré, il y a une autre différence majeure, qui est celle qui va nous intéresser dans cette étude : le coefficient de correction.

Celui-ci est un coefficient historique, dont le but était d'assurer qu'un franc cotisé par un indépendant devait rapporter autant de pension (ni plus ni moins) qu'un franc payé pour la pension d'un salarié². Il a évolué au cours du temps afin de correspondre au plus près à la réalité économique du moment. Ce coefficient est aujourd'hui (chiffres 2017) de 0,66325 pour les revenus se situant en-dessous de 49.189,74€ imposables par an, et de 0,541491 sur la tranche des revenus dépassant ces 49.189,74€.

Le coefficient égal à 0,6 est appelé le taux de remplacement. Il assure que la pension du travailleur qui a une carrière complète représentera 60% de son revenu moyen, ce qui correspond à l'objectif de la pension légale en termes de maintien du pouvoir d'achat (pour un isolé), aussi appelé « taux de remplacement ».

² Commission de réforme des pensions 2020-2040, Annexe 2.2. Les dispositions de retraite pour travailleurs indépendants, p.39, SFP Sécurité sociale, 2014.

Les cotisations rentrent en compte dans le calcul de la pension via la référence au revenu. Ces cotisations financent à hauteur de deux tiers les systèmes de pensions, par la technique de financement dite « par solidarité-répartition ». Les cotisations sociales (personnelles par définition) s'élèvent à 20,5% du revenu professionnel net pour l'indépendant³. Les salariés cotisent quant à eux à hauteur de 13,07%⁴ de leur revenu brut, et leur employeur est amené à payer des cotisations dites « patronales » égales à 25% du salaire brut⁵. Les salariés bénéficient dès lors, pour leur sécurité sociale, d'un apport global plus important que ce qui est apportés par les indépendants.

³ Taux de cotisation sociale des travailleurs indépendants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

⁴ CLEISS, *Cotisations en Belgique*, <http://www.cleiss.fr/docs/cotisations/belgique.html>

⁵ UCM, *Combien va me coûter un travailleur?*, <http://www.ucm.be/Secretariat-social-Employeur/FAQ/Cout-d-un-travailleur/Combien-va-me-couter-un-travailleur>, consulté le 03/12/2017.

⁶ Taux maximal en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018

4 Objectifs et méthode

Puisqu'il y a une différence dans les coefficients de correction (0,66325 principalement pour les indépendants, théoriquement 1 pour les salariés), nous avons souhaité vérifier quel en est l'impact sur la pension des différents travailleurs et si cet impact est encore et toujours justifié. Pour ce faire, nous allons calculer quel est le retour en pension d'un euro cotisé. En d'autres mots, nous tentons de répondre à la question de savoir combien d'euros de pension est reçu en retour de chaque euro qu'un travailleur, salarié ou indépendant, « place » ou « investit » dans son régime de retraite. Afin de pouvoir faire ces calculs, il va falloir définir le montant des cotisations pour l'un et l'autre, et les droits de pension accumulés par les travailleurs dans les deux régimes de pension.

Il faut toutefois dès maintenant préciser qu'il est très important, en vue de vérifier cet impact et son caractère justifié ou non, de pondérer le montant des cotisations en fonction de la part qui est affectée à la couverture « pensions ». En effet, de nombreuses dépenses sont financées par les cotisations sociales dans chacune des sécurités sociales des salariés d'une part, des indépendants d'autre part. Il convient donc pour notre étude de se concentrer sur les cotisations qui financent directement le volet des pensions. Pour cela, nous nous sommes basés sur les budgets des deux sécurités sociales pour 2017 (gestion globale de la sécurité sociale des indépendants et gestion globale du régime général de sécurité sociale pour salariés), présentés à la Chambre le 20 octobre 2017⁷.

Comptes globaux	Salariés	Indépendants
Dépenses courantes avant transferts internes	69.028.589,00 €	6.674.368,00 €
Prestations	40.872.712,00 €	4.124.666,00 €
Dont Pensions	25.052.394,00 €	3.610.900,00 €
Frais d'administration	1.100.046,00 €	92.116,00 €
Transferts externes et soins de santé	26.913.452,00 €	2.449.959,00 €
Autres	140.105,00 €	7.204,00 €
En pourcentage des dépenses courantes		
Pensions	36,29%	54,10%
INAMI	11,44%	6,96%
Fedris	0,68%	0,00%
ONEm	10,94%	0,00%
INASTI	0,00%	0,19%
Marins & Mineurs	0,01%	0,00%
Frais d'administration	1,59%	1,38%
Transferts externes (not. soins de santé)	38,99%	36,71%
Autres	0,20%	0,11%

⁷ Chambre des Représentants de Belgique, *Budgets des recettes et des dépenses pour l'année 2018, Exposé général*, « Les régimes de protection sociale », pp160-224, 20/10/2017.

Le tableau ci-dessus reprend les dépenses courantes des deux gestions globales de sécurité sociale.

Pour cette étude, nous considérons que, dans chacun des régimes, la part des cotisations sociales payées en vue de financer les pensions est identique à la part de ce volet pensions dans les dépenses de la gestion globale.

Points d'attention :

1./ Nous considérons que cette méthode est la seule méthode simple praticable, ce pour quoi nous l'utilisons. Cette méthode met effectivement en évidence le fait que le statut social des indépendants finance, en part relative, moins fortement des secteurs comme les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité (indemnités forfaitaires) ou les prestations en cas de chômage (droit passerelle limité dans le temps). Nous notons aussi que les taux obtenus via cette méthode peuvent être influencés voire perturbés par des éléments externes comme – pour citer l'exemple sans doute le plus significatif – l'explosion ou au contraire la diminution soudaine du nombre de personnes sans emploi indemnisées par l'ONEM. 2017 à ce titre ne constituait pas une année présentant des caractéristiques exceptionnelles ce qui nous conforte dans le choix de cette méthode. Le développement de nouvelles couvertures dans un des régimes pourrait également avoir pour impact de faire baisser la part relative des dépenses en pensions dans le régime concerné. Les mesures prises fins 2017 et début 2018 dans le régime des travailleurs indépendants ont un impact budgétaire tel que leur influence sur les taux obtenus par la présente méthode est non significative.

2./ Cette méthode n'intègre pas dans ses paramètres le pourcentage des prestations prises en charge par les cotisations sociales et le pourcentage de celles prises en charge par l'Etat. En d'autres mots, nous considérons fictivement dans le cadre de cette étude que le financement par l'Etat est également réparti au prorata des différents secteurs de chacun des deux régimes de sécurité sociale, ce qui est globalement le cas dans le cadre d'une gestion des régimes par les mécanismes de la « gestion globale ». Théoriquement, une mesure qui viserait, par une intervention financière de l'Etat, une amélioration des pensions de l'un des deux régimes pourrait avoir pour incidence de faire gonfler la part relative des dépenses de pension dans ce régime et de modifier artificiellement les résultats de notre étude. Aucune situation de ce genre n'est pour l'instant constatée.

Nous avons ainsi obtenu, pour l'étude des dépenses en pension de chacun des deux régimes, une part de 36,29% pour les salariés, et de 54,10% pour les indépendants. Ces derniers consacrent donc plus de la moitié de leurs cotisations sociales au paiement de leur pension, ce qui n'est pas le cas des salariés, qui doivent notamment financer l'assurance chômage (10,94%). Les autres dépenses des deux régimes sont principalement l'assurance soins de santé et l'assurance indemnités. On peut voir que les cotisations financent aussi largement des transferts externes (notamment vers l'INAMI pour l'assurance soins de santé).

5 Paramètres

Le modèle que nous avons construit est composé d'un nombre important de paramètres, ce qui permet de la flexibilité et donc la réalisation aisée de diverses prédictions. Il est important de préciser que ce modèle a été construit sur Microsoft Excel, et est le résultat de plusieurs versions et ajouts successifs afin de le rendre toujours plus précis par rapport aux conditions réelles de cotisation et d'octroi des pensions.

Pour plus de clarté et de simplicité, nous allons considérer un revenu mensuel imposable de 2.500€ pour le travailleur concerné, tant le travailleur indépendant que le travailleur salarié. Dans le modèle, le travailleur commence à travailler à l'âge de 20 ans, et effectue une carrière complète de 45 ans.

Nous avons choisi de retenir trois scénarios de comparaison :

- Scénario 1

C'est le scénario de base. Les travailleurs considérés ont une carrière travaillée de 45 ans l'un dans le régime de pensions des salariés, l'autre dans le régime de pensions des indépendants.

- Scénario 2

La carrière de 45 ans fait l'objet pour 6 années d'une interruption de carrière assimilée, 4 pour raison de maladie et 2 pour perte d'emploi.⁸ Tenir compte des années d'assimilation implique ceci : comme dit plus haut, les salariés – en cas de chômage – bénéficient d'un revenu égal à celui de l'année précédente la première année, pour ne bénéficier ensuite que de droits à hauteur de 23.841,73€. Lorsqu'ils sont en maladie-invalidité, le calcul des droits de pension se fait sur base de leur revenu de l'année précédente. Ceci est également le cas pour les indépendants. Pour les salariés, il n'y a pas que le revenu qui change lors des années d'assimilation : il faut aussi enlever le pécule de vacances (0,92 salaire brut) lors de ces années.

- Scénario 3

Dans ce scénario, nous utilisons les chiffres récents du Centre d'Expertise des Pensions établi au sein du Bureau Fédéral du Plan, concernant l'importance et la composition des périodes assimilées dans les différents régimes de pension⁹. Ces chiffres indiquent que, dans le cadre des prises de pension récentes, les carrières pures de travailleurs salariés présentent en moyenne 30%/37% (h/f) de périodes assimilées et que ces mêmes pourcentages sont de 3%/5% pour les carrières pures de travailleurs indépendants. Pour traduire ces pourcentages dans ce troisième scénario, nous comparons la rentabilité des cotisations sociales en matière de pension entre un travailleur salarié dont la carrière de 45 ans présente 15 années d'assimilation et un travailleur indépendant dont la carrière de 45 ans présente 2 années d'assimilation.

⁸ Cette hypothèse de référence ici utilisée est celle visée dans le Baromètre socio-économique 2017 de la FGTVB (p.61).

⁹ Hans Peeters, Guy Van Camp, Centre d'Expertise des Pensions, Importance et composition des périodes assimilées dans les trois régimes de pension – Etat des lieux, Bureau du Plan, mai 2016, pp 17-20.

Dans ces trois scénarios, nous appliquons les paramètres suivants en terme de revenus, de durée de carrière et de durée de pension, de mode de calcul des cotisations et de mode de calcul de la pension.

5.1 Revenus

Le premier paramètre est donc celui du **revenu imposable**. Il est fixé à 2.500€ pour notre simulation. Le revenu brut des salariés est calculé en partant de sa valeur puis en rajoutant, suivant une simple règle de trois, les cotisations sociales personnelles de 13,07%, et donc pas les cotisations patronales.

Concrètement, notre étude compare la rentabilité des cotisations payées entre, d'une part, un travailleur salarié dont le revenu brut mensuel est de 2.875,88 € (soit un revenu net de 2.500 € augmenté de 375,88 euros de cotisations sociales personnelles) et, d'autre part, un travailleur indépendant dont le revenu net imposable est de 2.500 € (ce qui correspond à un 'revenu net + charges sociales' de 3.144,65 euros tenant compte des cotisations sociales payées au taux de 20,5%).

Point d'attention :

Nous avons ici privilégié la comparaison entre deux individus théoriques présentant un même revenu net. Une autre option aurait été de comparer deux individus présentant des bases de calcul identiques pour leur cotisations et pensions (revenu brut de 2.500 euros pour le salarié, et revenu net de 2.500 euros pour l'indépendant). Chacune de ces méthodes a ses avantages. Nous avons privilégié la première afin de comparer des personnes dont le niveau est comparable en termes de pouvoir d'achat (revenu effectif après cotisations, avant impôt). Nous insistons ici sur le fait que le choix d'une méthode ou de l'autre n'a aucune influence sur les conclusions de la présente étude étant donné qu'elle porte sur des rapports entre cotisations payées et droits de pension proportionnelle brute obtenus en retour.

La pension est calculée sur la base du revenu annuel de chaque travailleur mais jusqu'à un certain **plafond**. Pour les indépendants, ce plafond est de 57.415,70€ par an en 2017. Dans le régime des travailleurs salariés, le plafond de revenu pris en compte pour la pension est de 54.648,70€ en 2016¹⁰. Dans les présents exemples, ces plafonds ne jouent aucun rôle.

Les périodes d'assimilation sont prises en compte différemment pour les salariés et les indépendants. En effet, même si dans les deux cas, le revenu de l'année précédente sert de revenu pour les périodes d'invalidité ou de maladie, les périodes de chômage sont considérées différemment. Chez les indépendants, il n'y a pas d'assimilation de ces périodes d'inactivité : en cas de bénéfice de la couverture du droit passerelle (pendant 12 mois maximum), aucune assimilation n'est prévue. Pour le travailleur salarié, le calcul du droit de pension en cas de chômage se fait sur un **revenu fictif** à partir de la deuxième année d'inactivité (la pension pour la

¹⁰ Office National des Pensions, *Modifications de la rémunération totale*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculations/career/wages/adjustments/Pages/default.aspx>, 2017.

première année de chômage est basée sur le revenu de l'année précédente). Ce revenu fictif est légalement fixé à 23.841,73€ bruts annuels¹¹.

5.2 Temps

La **durée de carrière** est calculée en jours équivalents temps plein (ETP). Une carrière complète est de 14.040 ETP et représente donc 45 années de carrière. Dans notre modèle, pour plus de facilité, on ne considérera que des années complètes et une carrière complète.

Toutefois, si l'on veut suivre au mieux une carrière, il faut prendre en compte les **périodes d'assimilation**. Ce sont des périodes durant lesquelles un travailleur ne travaille pas, mais qui peuvent dans certains cas être prises en compte dans la carrière et donc pour le calcul de la pension. Ainsi, nous avons choisi de représenter les années de chômage et les années de maladie-invalidité. Cela a bien entendu un impact parce que les premières ne rentrent pas en compte pour les indépendants (même en cas de bénéficiaire de l'assurance « droit passerelle »), au contraire des salariés.

Après la carrière s'ouvre la **période de pension**. La retraite et le montant dont chaque pensionné bénéficie au total sont évidemment liés à l'espérance de vie. Celle-ci est calculée à l'âge de la retraite légal, c'est-à-dire 65 ans. La durée de pension que l'on considère dans la présente étude est dès lors égale à l'espérance de vie à 65 ans, actuellement évaluée à 18,23 ans¹².

5.3 Cotisations

Pour les indépendants, les **cotisations minimales** sont de 698,05€ par trimestre au minimum, pour ceux qui ont entre 0 et 13.296,24€ de revenus annuels. Ensuite, elles sont de 20,5% du revenu professionnel net annuel jusqu'au **seuil intermédiaire** de 57.415,68€. Au-delà, les cotisations sont calculées en additionnant un montant de 2.942,55€ à 14,16% de la tranche du revenu professionnel net annuel située entre le montant de 57.415,68€ et le **plafond** de 84.612,53€. ¹³ Au-delà, les cotisations trimestrielles sont plafonnées à 3.905,32€ et ne donnent aucun droit à de la pension supplémentaire¹⁴. Il n'y a pas de plafond de cotisations chez les salariés.

Pour les salariés, il est tenu compte de la cotisation personnelle de 13,07% et d'une cotisation patronale de 25%. Ces cotisations s'appliquent sur le revenu brut mensuel. Le double pécule de vacances payé annuellement (et équivalent à 92% du revenu brut mensuel) fait lui l'objet d'une retenue spécifique de 13,07%

¹¹ Office National des Pensions, *Rémunération fictive*, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculation/career/wages/fictional/Pages/default.aspx>, 2017.

¹² Statbel, *Tables de mortalité et espérance de vie*, http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/deces_mort_esp_vie/tables/, 2016.

¹³ Comme présenté en introduction, les cotisations sont calculées sur la base du barème de cotisation 2017 mais tenant compte du taux de cotisation de 20,5% applicable en 2018 (contre 21% en 2017)

¹⁴ UCM, *Cotisations sociales trimestrielles de 2017*, « Note d'info Indépendant », <http://www.ucm.be/Starter-et-independant/FAQ-Documents/Documents-telechargeables/Note-d-information>, 2017.

appliquée à la part du double pécule qui équivaut à 85% du revenu brut mensuel. Bien que ne constituant pas strictement une cotisation sociale, cette retenue est ajoutée ici aux cotisations sociales payées par le travailleur salarié.

5.4 Coefficients et taux, en matière de pension

Le paramètre suivant est celui qui nous intéresse le plus, c'est évidemment le **coefficient de correction** de la pension des indépendants. Il est de 0,66325 et de 0,541491 selon les seuils annuels et est pris en compte dans les équations des deux façons, en fonction des cas de figure. On a également fictivement fixé le coefficient de correction à 1 pour les salariés, afin d'avoir un comparatif.

Coefficient de correction	
Coefficient Indépendant jusque 49.189,74 €	0,66235
Coefficient Indépendant entre 49.189,75 € et 57.415,67 €	0,541491
Coefficient Salarié	1

Le **taux de remplacement** est également dans le modèle sous la forme d'un paramètre. Comme il a été dit, il représente la proportion de son dernier revenu que le travailleur retrouvera lors de sa retraite. Ce taux est de 60% pour une pension au taux isolé, ce qui constituera notre hypothèse dans le présent exercice.

5.5 Pension

Pour le calcul de la pension, il est fait usage des équations de calcul de la pension déjà évoquées ci-dessus :

- Salarié : $Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times 1 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6$
- Indépendant : $Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ imposable \times 0,66325 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6$

Les salariés bénéficient d'un avantage non-négligeable lors de leur pension. En effet, chaque année ils vont recevoir vers les mois de mai-juin un **pécule de vacances pour les pensionnés**. Celui-ci s'élève au montant mensuel de la pension avec un maximum de 738,45€¹⁵. Cela vient donc s'ajouter à la pension annuelle du salarié à partir de la seconde année de pension complète. Il est accordé au cours de la première année proportionnellement aux mois de pension perçus.

Points d'attention :

1./ En matière de pensions, il existe un mécanisme de pension minimum qui prévoit le paiement d'une pension d'un montant minimum aujourd'hui de 1.220 € (pour une carrière complète) lorsque la pension proportionnelle de l'intéressé (indépendant ou salarié) n'atteint pas ce montant. Ce mécanisme bénéficie à près de 70% des indépendants pensionnés. L'objectif de l'étude est d'évaluer la rentabilité des cotisations en termes de droit de pension proportionnelle brute. L'étude vise ici à évaluer quelle est la

¹⁵ Office National des Pensions, Pécule de vacances – taux isolé, <http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/retirement/holiday/Pages/default.aspx>, 2017.

pension proportionnelle octroyée en fonction des revenus et des cotisations. L'octroi de la pension minimum (en réalité d'un complément de pension minimum) n'est que la conséquence de la faiblesse de la pension proportionnelle constituée. La pension minimum n'est donc pas prise en compte dans l'étude. 2./ Pour les mêmes raisons, il n'est pas non plus ici fait référence à la fiscalité et aux éventuelles retenues faites sur les pensions brutes.

5.6 Part des cotisations affectées à la pension

Le dernier paramètre que nous utilisons, nous l'avons déjà vu plus tôt : il s'agit de la **part « pensions » dans les cotisations**, des salariés ou des indépendants. Rappelons que cette part des cotisations affectées au volet pension est calculée fictivement sur la base d'une analyse des dépenses de chacune des gestions globales et qu'elle est de 54,10% chez les indépendants et de 36,29% chez les salariés.

6 Scénario 1

C'est le scénario de base. Les travailleurs considérés ont une carrière travaillée de 45 ans l'un dans le régime de pensions des salariés, l'autre dans le régime de pensions des indépendants.

6.1 Rappel des paramètres

Paramètres	Valeur
TEMPS	
Durée de carrière (N)	45
Années de chômage (c)	0
Années de maladie (m)	0
Période non travaillée totale (a)	0
Durée de pensions (n)	18,23

Dans les simulations qui vont suivre, il se trouvera dans les tableaux un détail des calculs des différentes valeurs de cotisations, pensions et revenus. Les lettres utilisées dans les équations sont celles identifiant les paramètres repris dans les différents tableaux.

6.2 Salarié

Comme indiqué plus haut, le salaire ici choisi est un salaire imposable de 2.500€. Ainsi, le salaire brut est de 2.875,88€. Le modèle comprend également un double pécule de vacances égal à 92% du salaire mensuel brut.

Nous ne tenons par contre pas compte d'un éventuel 13^{ème} mois de salaire stricto sensu (prime annuelle) car il n'est accordé que dans des cas particuliers dans certaines professions.

PENSION

On calcule donc la pension sur l'ensemble de la carrière sur (45 x 12) salaires bruts mensuels ainsi que sur les revenus qui servent de base pour les années assimilées (aucune dans ce scénario 1).

On obtient ainsi un revenu total brut sur la carrière de 1.552.973,66€. C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

On peut donc maintenant calculer la pension de ce salarié de la façon suivante :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times 1 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 1.725,53\text{€}$$

La pension totale s'élève donc à **390.938,07€** pour ce travailleur salarié, tenant compte d'une espérance de vie à la pension de 18,23 années, ainsi que d'un pécule de vacances annuel de 738,45€.

COTISATIONS

Au niveau des cotisations, elles sont donc composées de deux parties : les cotisations personnelles de 13,07% du salaire brut et les cotisations patronales de 25% de ce même salaire brut. Les cotisations totales mensuelles sont donc égales à 375,88€ + 718,97€, soit 1.094,85 €.

Les cotisations annuelles sont de 13.457,65 €. Pour le calcul de ces cotisations annuelles, le montant de 1.094,85 € est multiplié par 12, à quoi est ajouté la retenue de 13,07% appliquée sur le double pécule de vacances. Il est en effet important de noter que le pécule de vacances des salariés est double : le simple est le fait que les salariés continuent à être payés pendant les vacances, tandis que le double n'entraîne de retenue qu'à hauteur de 13,07% (sur l'équivalent de 85% du salaire mensuel).

Mais il s'agit ici des cotisations finançant l'ensemble des volets de sécurité sociale. On doit donc y appliquer le coefficient de 0,3629 pour avoir les cotisations qui sont théoriquement destinées au financement des pensions.

On obtient donc des cotisations annuelles pour les pensions de 4.884,16€, ce qui donne un total sur la carrière (45 années) de **219.787,03€**.

RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

Il nous reste maintenant à calculer le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{Pension\ totale}{Total\ des\ cotisations\ 'pensions'} = \frac{390.938,07}{219.787,03} = 1,78$$

Salarié	Equations	Valeurs
REVENU		
Salaire net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Salaire brut mensuel (B)	$A \times 100 / (100 - 13,07)$	2.875,88 €
Salaire brut annuel (C)	$B \times (12)$	34.510,53 €
Revenu brut sur la carrière (D)	$C \times N$ ou $C \times (N - (c-1)) + R \times (c-1)$	1.552.973,66 €
PENSION BRUTE		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times 1 \times r$	1.725,53 €

Pension annuelle brute (F)	$(E \times 12) + P$	21.444,77 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	390.938,07 €
COTISATIONS		
Cotisations personnelles mensuelles (H)	$B \times 13,07\%$	375,88 €
Cotisations patronales mensuelles (I)	$B \times 25\%$	718,97 €
Retenue double pécule de vacances (V)	$B \times 0,85 \times 13,07\%$	319,50 €
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (W)		0,00 €
Cotisations (et ret.) annuelle totales pour la pension (J)	$((H+I) \times 12) + V$	13.457,65 €
Cotisations annuelles pour la pension (K)	$((H+I) \times 12) + V \times ps$	4.884,16 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (L)	$K \times (N-a)$	219.787,03 €
RENTABILITÉ		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	G/L	1,78

6.3 Indépendant

PENSION

La base pour le calcul de la pension de l'indépendant est l'imposable.

Pour un revenu mensuel imposable de 2.500€, on obtient un revenu total de 1.350.000€ sur la carrière (45 ans). C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

La pension mensuelle de l'indépendant est donc la suivante, selon l'équation :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ imposable \times \frac{1}{45} \times 0,66235 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 993,53€$$

Le coefficient est bel et bien 0,662354 puisque le revenu annuel imposable est de 30.000€, ce qui est plus petit que le seuil intermédiaire à partir duquel le coefficient de 0,541491 s'applique. La pension totale de l'indépendant s'élève alors à **217.343,53€**, soit 18,23 fois la pension annuelle.

COTISATIONS

Les cotisations sociales s'élevant à 20,5% du revenu professionnel brut, l'indépendant paye trimestriellement 1.537,50€, annuellement 6.150,00 €. Tenant compte de la part affectée aux pensions (54,10%), cela revient à 3.327,21 € investi par an dans la pension. Au total, sur sa carrière, l'indépendant aura payé **149.724,52€** pour sa pension sur 45 années complètes d'activité.

RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

On calcule alors le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations}} = \frac{217.343,53}{149.724,52} = 1,45$$

Indépendant	Equations	Valeurs
REVENU		
Revenu professionnel net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Revenu brut mensuel (B)	$A \times (100/79,5)$	3.144,65 €
Revenu professionnel net annuel (C)	$A \times 12$	30.000,00 €
Revenu professionnel net sur la carrière (D)	$C \times (N-a+m)$	1.350.000,00 €
PENSION BRUTE		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times$ $i \times r$	993,53 €
Pension annuelle brute (F)	$E \times 12$	11.922,30 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	217.343,53 €
COTISATIONS		
Revenu professionnel [NET!] annuel (H)	$A \times 12$	30.000,00 €
Cotisations trimestrielles (I)	$(H \times 20,5\%)/4$	1.537,50 €
Cotisations trimestrielles pour la pension (J)	$I \times pi$	831,80 €
Cotisations annuelles(K)	$I \times 4$	6.150,00 €
Cotisations annuelles pour la pension (L)	$K \times pi$	3.327,21 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (M)	$L \times (N-a)$	149.724,52 €
RENTABILITÉ		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	G/M	1,45

6.4 Correction

On peut donc voir dans les tableaux ci-dessus qu'il y a une réelle différence entre salariés et indépendants, que le retour sur investissement dans les pensions est assez inégal.

L'idée est donc de calculer comment corriger le coefficient de correction présent dans le calcul de la pension des travailleurs indépendants afin que les retours des deux régimes soient équivalents.

On va donc prendre les deux rendements, en faire le rapport et obtenir un coefficient. Coefficient que l'on utilisera pour multiplier le coefficient de correction actuel de 0,66325 en vue d'obtenir le juste « coefficient de correction » à appliquer dans le calcul des pensions proportionnelles.

$$\frac{\text{Retour du salarié}}{\text{Retour de l'indépendant}} = \frac{1,78}{1,45} = 1,2253$$

Le coefficient de correction initialement de 0,66325 multiplié par 1,2253 = 0,8116

Sur la base de l'analyse de ce scénario, le coefficient de correction unique et juste à appliquer dans le régime des pensions des travailleurs indépendants devrait être de 0,8116 au lieu des coefficients actuels.

7 Scénario 2

La carrière de 45 ans fait l'objet pour 6 années d'une interruption de carrière assimilée, 4 pour raison de maladie et 2 pour perte d'emploi.¹⁶. Tenir compte des années d'assimilation implique ceci : comme dit plus haut, les salariés – en cas de chômage – bénéficient d'un revenu égal à celui de l'année précédente la première année, pour ne bénéficier ensuite que de droits à hauteur de 23.841,73€. Lorsqu'ils sont en maladie-invalidité, le calcul des droits de pension se fait sur base de leur revenu de l'année précédente. Ceci est également le cas pour les indépendants. Pour les salariés, il n'y a pas que le revenu qui change lors des années d'assimilation : il faut aussi enlever le pécule de vacances (0,92 salaire brut) lors de ces années.

7.1 Rappel des paramètres

Paramètres	Valeur
TEMPS	
Durée de carrière (N)	45
Années de chômage (c)	2
Années de maladie (m)	4
Période non travaillée totale (a)	6
Durée de pensions (n)	18,23

Dans les simulations qui vont suivre, il se trouvera dans les tableaux un détail des calculs des différentes valeurs de cotisations, pensions et revenus. Les lettres utilisées dans les équations sont celles identifiant les paramètres repris dans les différents tableaux.

7.2 Salarié

Comme indiqué plus haut, le salaire ici choisi est un salaire imposable de 2.500€. Ainsi, le salaire brut est de 2.875,88€. Le modèle comprend également un double pécule de vacances égal à 92% du salaire mensuel brut.

Nous ne tenons par contre pas compte d'un éventuel 13^{ème} mois de salaire stricto sensu (prime annuelle) car il n'est accordé que dans des cas particuliers dans certaines professions.

PENSION

On calcule donc la pension sur l'ensemble de la carrière sur (39 x 12) salaires bruts mensuels ainsi que sur les revenus qui servent de base pour les années assimilées. Tenant compte de la durée de chômage (deux

¹⁶ Cette hypothèse de référence ici utilisée est celle visée dans le Baromètre socio-économique 2017 de la FGTB (p.61).

ans), le droit pour une année est calculé sur le revenu annuel forfaitaire de 23.841,73 euros ; pour les autres années, le calcul reste basé sur le dernier salaire brut mensuel.

On obtient ainsi un revenu total brut sur la carrière de 1.542.304,86€. C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

On peut donc maintenant calculer la pension de ce salarié de la façon suivante :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times 1 \times \frac{1}{45} \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 1.713,67\text{€}$$

La pension totale s'élève donc à **388.344,85€** pour ce travailleur salarié, en tenant compte d'une espérance de vie à la pension de 18,23 années, ainsi que d'un pécule de vacances annuel de 738,45€.

COTISATIONS

Au niveau des cotisations, elles sont donc composées de deux parties : les cotisations personnelles de 13,07% et les cotisations patronales, de 25% du salaire brut. Les cotisations totales mensuelles sont donc égales à 375,88€ + 718,97€, soit 1.094,85 €.

Pour le calcul des cotisations annuelles, le montant de 1.094,85 € est multiplié par 12, à quoi est ajouté la retenue de 13,07% appliqués sur le double pécule de vacances. Il est en effet important de noter que le pécule de vacances des salariés est double : le simple est le fait que les salariés continuent à être payés pendant les vacances, tandis que le double n'entraîne de retenue qu'à hauteur de 13,07% (sur l'équivalent de 85% du salaire mensuel). Cela donne des cotisations annuelles de 13.457,65 €.

Mais il s'agit ici des cotisations finançant l'ensemble des volets de sécurité sociale. On doit donc y appliquer le coefficient de 0,3629 pour avoir les cotisations qui sont théoriquement destinées au financement des pensions.

On obtient donc des cotisations annuelles pour les pensions de 4.884,16€, soit un total sur la carrière (39 années) de de **190.482,10€**.

RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

Il nous reste maintenant à calculer le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{Pension\ totale}{Total\ des\ cotisations} = \frac{388.344,85}{190.482,10} = 2,04$$

Salarié	Equations	Valeurs
REVENU		
Salaire net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Salaire brut mensuel (B)	$A \times 100 / (100 - 13,07)$	2.875,88 €
Salaire brut annuel (C)	$B \times 12$	34.510,53 €
Revenu brut sur la carrière (D)	$C \times N$ ou $C \times (N - (c - 1)) + R \times (c - 1)$	1.542.304,86 €
PENSION BRUTE		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times 1 \times r$	1.713,67 €
Pension annuelle brute (F)	$(E \times 12) + P$	21.302,51 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	388.344,85 €
COTISATIONS		
Cotisations personnelles mensuelles (H)	$B \times 13,07\%$	375,88 €
Cotisations patronales mensuelles (I)	$B \times 25\%$	718,97 €
Retenue double pécule de vacances (V)	$B \times 0,85 \times 13,07\%$	319,50 €
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (W)		0,00 €
Cotisations (et ret.) annuelle totales pour la pension (J)	$((H + I) \times 12) + V$	13.457,65 €
Cotisations annuelles pour la pension (K)	$((H + I) \times 12) + V \times ps$	4.884,16 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (L)	$K \times (N - a)$	190.482,10 €
RENTABILITÉ		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	G/L	2,04

7.3 Indépendant

PENSION

La base pour le calcul de la pension de l'indépendant est l'imposable, auquel on ajoute les revenus pris en compte pour les années assimilées (invalidité) mais donc à l'exclusion des années de chômage (périodes non assimilées).

Pour un revenu mensuel imposable de 2.500€, on obtient un revenu total de 1.290.000€ sur la carrière (39 années travaillées et 4 années d'arrêt-maladie assimilées). C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

La pension mensuelle de l'indépendant est donc la suivante, selon l'équation :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ imposable \times \frac{1}{45} \times 0,66235 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 949,37\text{€}$$

Le coefficient est bel et bien 0,662354 puisque le revenu annuel imposable est de 30.000€, ce qui est plus petit que le seuil intermédiaire requis pour le coefficient de 0,541491. La pension totale de l'indépendant s'élève alors à **207.683,82€**, soit 18,23 fois la pension annuelle.

COTISATIONS

Les cotisations sociales s'élevant à 20,5% du revenu professionnel brut, l'indépendant paye trimestriellement 1.537,50€, annuellement 6.150,00 € par an. Tenant compte de la part affectée aux pensions (54,10%), cela revient 3.327,21 € investis par an dans la pension. Au total, sur sa carrière, l'indépendant aura payé 129.761,25 € pour sa pension sur 39 années complètes d'activité.

RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

On calcule alors le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations}} = \frac{207.683,82}{129.761,25} = 1,60$$

Pour chaque euro cotisé, cet indépendant reçoit statistiquement 1,60 € de pension.

Indépendant	Equations	Valeurs
REVENU		
Revenu professionnel net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Revenu brut mensuel (B)	$A \times (100/79,5)$	3.144,65 €
Revenu professionnel net annuel (C)	$A \times 12$	30.000,00 €
Revenu professionnel net sur la carrière (D)	$C \times (N-a+m)$	1.290.000,00 €
PENSION BRUTE		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times i$ $\times r$	949,37 €
Pension annuelle brute (F)	$E \times 12$	11.392,42 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	207.683,82 €
COTISATIONS		
Revenu professionnel [NET!] annuel (H)	$A \times 12$	30.000,00 €
Cotisations trimestrielles (I)	$(H \times 20,5\%)/4$	1.537,50 €
Cotisations trimestrielles pour la pension (J)	$I \times p_i$	831,80 €
Cotisations annuelles(K)	$I \times 4$	6.150,00 €
Cotisations annuelles pour la pension (L)	$K \times p_i$	3.327,21 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (M)	$L \times (N-a)$	129.761,25 €
RENTABILITÉ		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	G/M	1,60

7.4 Correction

On peut donc voir dans les tableaux ci-dessus qu'il y a une réelle différence entre salariés et indépendants, que le retour sur investissement dans les pensions est assez inégal.

L'idée est donc de calculer comment corriger le coefficient de correction présent dans le calcul de la pension des travailleurs indépendants afin que les retours des deux régimes soient équivalents.

On va donc prendre les deux rendements, en faire un rapport et obtenir un coefficient. Coefficient que l'on utilisera pour multiplier le coefficient de correction actuel de 0,66325 en vue d'obtenir le juste « coefficient de correction » à appliquer dans le calcul des pensions proportionnelles.

$$\frac{\text{Retour du salarié}}{\text{Retour de l'indépendant}} = \frac{2,04}{1,60} = 1,2738$$

Le coefficient de correction initialement de 0,66325 multiplié par 1,2738 = 0,8437

Sur la base de l'analyse de ce scénario, le coefficient de correction unique et juste à appliquer dans le régime des pensions des travailleurs indépendants devrait être de 0,8437 au lieu des coefficients actuels.

8 Scénario 3

Dans ce scénario, nous utilisons les chiffres récents du Centre d'Expertise des Pensions établi au sein du Bureau Fédéral du Plan, concernant l'importance et la composition des périodes assimilées dans les différents régimes de pension¹⁷. Ces chiffres indiquent que, dans le cadre des prises de pension récentes, les carrières pures de travailleurs salariés présentent en moyenne 30%/37% (h/f) de périodes assimilées et que ces mêmes pourcentages sont de 3%/5% pour les carrières pures de travailleurs indépendants. Pour traduire ces pourcentages dans ce troisième scénario, nous comparons la rentabilité des cotisations sociales en matière de pension entre un travailleur salarié dont la carrière de 45 ans présente 15 années d'assimilation et un travailleur indépendant dont la carrière de 45 ans présente 2 années d'assimilation.

8.1 Rappel des paramètres

Paramètres	Salarié	Indépendant
TEMPS		
Durée de carrière (N)	45	45
Années de chômage (c)	5	1
Années de maladie (m)	10	1
Période non travaillée totale (a)	15	2
Durée de pensions (n)	18,23	18,23

Dans les simulations qui vont suivre, il se trouvera dans les tableaux un détail des calculs des différentes valeurs de cotisations, pensions et revenus. Les lettres utilisées dans les équations sont celles identifiant les paramètres repris dans les différents tableaux.

8.2 Salarié

Comme indiqué plus haut, le salaire ici choisi est un salaire imposable de 2.500€. Ainsi, le salaire brut est de 2.875,88€. Le modèle comprend également un double pécule de vacances égal à 92% du salaire mensuel brut.

Nous ne tenons par contre pas compte d'un éventuel 13^{ème} mois de salaire stricto sensu (prime annuelle) car il n'est accordé que dans des cas particuliers dans certaines professions.

¹⁷ Hans Peeters, Guy Van Camp, Centre d'Expertise des Pensions, Importance et composition des périodes assimilées dans les trois régimes de pension – Etat des lieux, Bureau du Plan, mai 2016, pp 17-20.

PENSION

On calcule donc la pension sur l'ensemble de la carrière sur (30 x 12) salaires bruts mensuels ainsi que sur les revenus qui servent de base pour les années assimilées. Tenant compte de la durée de chômage (cinq ans), le droit pour quatre années est calculé sur le revenu annuel forfaitaire de 23.841,73 euros ; pour les autres années (11), le calcul reste basé sur le dernier salaire brut mensuel.

On obtient ainsi un revenu total brut sur la carrière de 1.510.298,47 €. C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

On peut donc maintenant calculer la pension de ce salarié de la façon suivante :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ brut \times \frac{1}{45} \times 1 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 1.678,11\text{€}$$

La pension totale s'élève donc à **380.565,16€** pour ce salarié, en tenant compte d'une espérance de vie à la pension de 18,23 années, ainsi que d'un pécule de vacances annuel de 738,45€.

COTISATIONS

Au niveau des cotisations, elles sont donc composées de deux parties : les cotisations personnelles de 13,07% et les cotisations patronales, de 25% du salaire brut. Les cotisations totales mensuelles sont donc égales à 375,88€ + 718,97€, soit 1.094,85 €.

Pour le calcul des cotisations annuelles, le montant de 1.094,85 € est multiplié par 12, à quoi est ajouté la retenue de 13,07% appliqués sur le double pécule de vacances. Il est en effet important de noter que le pécule de vacances des salariés est double : le simple est le fait que les salariés continuent à être payés pendant les vacances, tandis que le double n'entraîne de retenue qu'à hauteur de 13,07% (sur l'équivalent de 85% du salaire mensuel). Cela donne des cotisations annuelles de 13.457,65 €.

Mais il s'agit ici des cotisations finançant l'ensemble des volets de sécurité sociale. On doit donc y appliquer le coefficient de 0,3629 pour avoir les cotisations qui sont théoriquement destinées au financement des pensions.

On obtient donc des cotisations annuelles pour les pensions de 4.884,16€, soit un total sur la carrière (30 années) de **146.524,69 €**.

RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

Il nous reste maintenant à calculer le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{Pension\ totale}{Total\ des\ cotisations} = \frac{380.565,16}{146.524,69} = 2,60$$

Salarié	Equations	Valeurs
REVENU		
Salaire net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Salaire brut mensuel (B)	$A \times 100 / (100 - 13,07)$	2.875,88 €
Salaire brut annuel (C)	$B \times (12)$	34.510,53 €
Revenu brut sur la carrière (D)	$C \times N$ ou $C \times (N - (c - 1)) + R \times (c - 1)$	1.510.298,47 €
PENSION BRUTE		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times 1 \times r$	1.678,11 €
Pension annuelle brute (F)	$(E \times 12) + P$	20.875,76 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	380.565,16 €
COTISATIONS		
Cotisations personnelles mensuelles (H)	$B \times 13,07\%$	375,88 €
Cotisations patronales mensuelles (I)	$B \times 25\%$	718,97 €
Retenue double pécule de vacances (V)	$B \times 0,85 \times 13,07\%$	319,50 €
Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (W)		0,00 €
Cotisations (et ret.) annuelle totales pour la pension (J)	$((H + I) \times 12) + V$	13.457,65 €
Cotisations annuelles pour la pension (K)	$((H + I) \times 12) + V \times ps$	4.884,16 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (L)	$K \times (N - a)$	146.524,69 €
RENTABILITÉ		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	G/L	2,60

8.3 Indépendant

PENSION

La base pour le calcul de la pension de l'indépendant est l'imposable, auquel on ajoute les revenus pris en compte pour les années assimilées (invalidité) mais donc à l'exclusion des années de chômage (périodes non assimilées).

Pour un revenu mensuel imposable de 2.500€, on obtient un revenu total de 1.320.000€ sur la carrière (43 années travaillées et 1 année d'arrêt-maladie assimilée). C'est ce montant qui, ramené sur base annuelle, va être pris en compte pour le calcul de la pension.

La pension mensuelle de l'indépendant est donc la suivante, selon l'équation :

$$Pension\ mensuelle = Revenu\ total\ imposable \times \frac{1}{45} \times 0,66235 \times \frac{1}{12} \times 0,6 = 971,45\text{€}$$

Le coefficient est bel et bien 0,662354 puisque le revenu annuel imposable est de 30.000€, ce qui est plus petit que le seuil intermédiaire requis pour le coefficient de 0,541491. La pension totale de l'indépendant s'élève alors à 212.513,67€, soit 18,23 fois la pension annuelle.

COTISATIONS

Les cotisations sociales s'élevant à 20,5% du revenu professionnel brut, l'indépendant paye trimestriellement 1.537,50€. Tenant compte de la part affectée aux pensions (54,10%), cela revient à cela revient 3.327,21 € investis par an dans la pension. Au total, sur sa carrière, l'indépendant aura payé 143.070,10 € pour sa pension sur 43 années complètes d'activité.

RATIO DE RENTABILITE DES COTISATIONS EN MATIERE DE PENSIONS

On calcule alors le ratio équivalent au retour théorique d'un euro cotisé en valeur statistique de pensions.

$$\frac{\text{Pension totale}}{\text{Total des cotisations}} = \frac{212.513,67}{143.070,10} = 1,49$$

Indépendant	Equations	Valeurs
REVENU		
Revenu professionnel net mensuel - Imposable (A)		2.500,00 €
Revenu brut mensuel (B)	$A \times (100/79,5)$	3.144,65 €
Revenu professionnel net annuel (C)	$A \times 12$	30.000,00 €
Revenu professionnel net sur la carrière (D)	$C \times (N-a+m)$	1.320.000,00 €
PENSION BRUTE		
Pension mensuelle brute (E)	$D \times (1/N) \times (1/12) \times i$ $\times r$	971,45 €
Pension annuelle brute (F)	$E \times 12$	11.657,36 €
Pension brute sur la durée de la retraite (G)	$F \times n$	212.513,67 €
COTISATIONS		
Revenu professionnel [NET!] annuel (H)	$A \times 12$	30.000,00 €
Cotisations trimestrielles (I)	$(H \times 20,5\%)/4$	1.537,50 €
Cotisations trimestrielles pour la pension (J)	$I \times p_i$	831,80 €
Cotisations annuelles(K)	$I \times 4$	6.150,00 €
Cotisations annuelles pour la pension (L)	$K \times p_i$	3.327,21 €
Cotisations sur la carrière pour la pension (M)	$L \times (N-a)$	143.070,10 €
RENTABILITÉ		
Rentabilité des cotisations en terme de pension	G/M	1,49

8.4 Correction

On peut donc voir dans les tableaux ci-dessus qu'il y a une réelle différence entre salariés et indépendants, que le retour sur investissement dans les pensions est assez inégal.

L'idée est donc de calculer comment corriger le coefficient de correction afin que les retours des deux régimes soient équivalents.

On va donc prendre les deux rendements, en faire un rapport et obtenir un coefficient. Coefficient que l'on utilisera pour multiplier le coefficient de correction actuel de 0,66325 en vue d'obtenir le juste « coefficient de correction » à appliquer dans le calcul des pensions proportionnelles.

$$\frac{\text{Retour du salarié}}{\text{Retour de l'indépendant}} = \frac{2,60}{1,49} = 1,7486$$

Le coefficient de correction initialement de 0,66325 multiplié par 1,7486 = 1,1582

Sur la base de l'analyse de ce scénario, le coefficient de correction unique et juste à appliquer dans le régime des pensions des travailleurs indépendants devrait être de 1,1582 au lieu des coefficients actuels.

9 Conclusions

Dans cette section, nous allons finalement synthétiser les objectifs, la méthode et les résultats obtenus et tirer, sur cette base, les conclusions de l'étude.

L'objectif de l'étude était de disposer d'une idée claire du retour en matière de droits de pension qu'un individu peut attendre de chaque euro de cotisation payé pour son assurance vieillesse au sein de la sécurité sociale. Nous voulions disposer de cette donnée pour chacun des régimes du secteur privé, régime de pension des salariés et régime de pension des indépendants. L'objectif final consistait à vérifier si les différences qui existent dans la formule du calcul de la pension dans les deux régimes sont ou non justifiées et, si oui, jusqu'à quel niveau.

Nous avons réalisé l'exercice en prenant l'exemple simple d'un individu qui bénéficie d'un revenu mensuel imposable de 2.500€. Ce cas est intéressant parce qu'il n'est pas impacté par les systèmes de planchers et plafonds qui peuvent exister dans les deux régimes, tant en terme de cotisations que de pensions. C'est un exemple où les charges sociales et les droits liés sont parfaitement proportionnels.

Nous avons réalisé cet exercice selon trois scénarios : un premier portant sur une carrière travaillée complète de 45 ans, un deuxième portant sur une carrière travaillée de 39 années complétée par 6 années de périodes non travaillées : 4 années pour raison de santé, et 2 années pour raison de chômage (recherche d'emploi). Dans le troisième scénario, la durée des périodes non travaillées est basée sur les données du Bureau fédéral du Plan qui indiquent qu'en moyenne la carrière d'un salarié comprend en moyenne 30%/37% (h/f) de périodes assimilées et que ces mêmes pourcentages sont de 3%/5% pour les carrières pures de travailleurs indépendants. Dans ce scénario, la carrière complète comprend pour le salarié 5 années de chômage et 10 années d'arrêt-maladie ; et pour l'indépendant une année de chômage et une année d'arrêt-maladie.

Nous avons bien entendu, pour ce triple exercice, appliqué les formules de calcul des cotisations sociales et celle qui permettent de déterminer le montant de la pension. Nous avons considéré une durée de bénéfice de la pension de 18,23 années. Pour la pension des indépendants, nous avons appliqué le coefficient de 0,66325, tandis que ce coefficient (inexistant dans le régime des salariés) est fixé à 1. Nous avons également pris en compte le pécule de vacances qui est payé annuellement aux pensionnés du régime salarié. Nous avons aussi tenu compte de la part des cotisations que chaque travailleur consacre spécifiquement aux pensions. Cette part a été déterminée en fonction de la part que les pensions représentent dans les dépenses de chacune des deux gestions globales de sécurité sociale : 54,10% dans le régime des indépendants, et 36,29% dans le régime des salariés où une partie plus grande des cotisations sert au financement d'autres branches de sécurité sociale (dont l'assurance chômage).

Les résultats que nous avons obtenus ne peuvent pas représenter strictement le retour sur investissement (même théorique) de chaque euro investi dans le pilier des pensions par l'indépendant et par le salarié. En effet, des éléments comme la part des pensions financées par des sources étatiques (subvention, TVA,...) ou d'éventuels changements dans d'autres branches de la sécurité sociale peuvent impacter ce « retour sur investissement ». Ces résultats constituent plutôt des ratios comparables que nous avons intitulés « ratios de rentabilité des cotisations en matière de pensions ». En comparant ces ratios tels qu'ils sont déterminés dans chacune des deux sécurités sociales, nous sommes en mesure de déterminer si les pensions proportionnelles des deux régimes respectifs (des salariés et des indépendants) constituent de la même façon le reflet des sommes engagées via les cotisations sociales par l'indépendant d'une part, par le salarié et son employeur d'autre part.

Dans chacun des trois scénarios, nous avons constaté des ratios de rentabilité plus élevés dans la sécurité sociale des salariés par rapport aux ratios constatés dans le statut social des travailleurs indépendants :

Ratios de rentabilité des cotisations en matière de pensions

	Régime des salariés	Régime des indépendants
Scénario 1	1,78	1,45
Scénario 2	2,04	1,60
Scénario 3	2,60	1,49

Sur la base de ces différences de ratio, il a alors pu être possible de déterminer quel aurait dû être le coefficient de correction applicable dans le calcul de la pension des travailleurs indépendants (actuellement de 0,66325 sur ces tranches de revenus) pour que le ratio de rentabilité soit dans le régime des indépendants du même niveau que dans le régime des salariés. Ainsi, dans le scénario 1, le coefficient devrait être porté à 0,8116 pour que le ratio de rentabilité des cotisations accède au niveau 1,78 aussi dans le régime des indépendants. Dans le scénario 2, le coefficient de correction devrait être porté à 0,8437. Enfin, dans le scénario 3 qui est le scénario le plus représentatif de la réalité des carrières professionnelles constatées dans les deux régimes, le juste coefficient de correction devrait s'élever à 1,1582.

Dans ce dernier scénario – et c'est une surprise – on obtient un coefficient de correction dont l'impact est inverse à ce qui est actuellement visé par la réglementation des pensions. Si l'objectif du coefficient de correction appliqué dans le régime des travailleurs indépendants est de faire en sorte que l'indépendant ait pour les cotisations investies un même retour en termes de droits de pension, ce coefficient devrait en réalité être supérieur à 1 et menée à une relation de proportionnalité plus importante entre cotisations et pensions que dans le régime des salariés.

Les coefficients de correction limitent aujourd'hui les pensions proportionnelles des travailleurs indépendants et ont pour impact qu'une majorité des pensions payées à des indépendants doivent faire l'objet d'une correction à la hausse via le mécanisme de la pension minimum. Les résultats de cette étude démontrent que ces coefficients n'ont pas lieu d'être. L'étude met en évidence que des différences importantes entre les sécurités sociales, entre les régimes de pension, ne sont pas prises en compte dans l'établissement de ce coefficient :

- Les indépendants cotisent principalement pour financer les pensions : les pensions représentent en effet 54% des dépenses du statut social.

Dans le régime des travailleurs salariés où les cotisations cumulées des salariés et de leurs employeurs sont plus élevées, une partie importante de ces recettes sont affectées à d'autres volets de la sécurité sociale, notamment le chômage.

- Dans le régime des travailleurs salariés, un beaucoup plus grand nombre de périodes non travaillées et donc non cotisées sont pris en compte pour la carrière, jusqu'à un tiers de la carrière, ce qui représente un coût très important. Cette prise en compte très favorable en termes de montant de pension a pour effet d'accroître très sensiblement la rentabilité de la participation à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans le régime des travailleurs indépendants, les cotisants font moins appels aux assimilations pour cause de maladie ; et le droit passerelle (petit chômage des indépendants) ne donne lui pas droit à une assimilation.

- Le régime de pensions des salariés connaît également un avantage qui n'est jusqu'à présent pas de mise dans le régime des indépendants, c'est le pécule de vacances annuel (738,45 euros) qui est payé à chaque pensionné. Ce pécule s'ajoute à la pension de base qui est calculée sur les revenus et la carrière.

Ces différences sont constantes, stables à moyen voire à long terme, y compris celles qui influencent le scénario 3.

En conclusion finale, cette étude démontre que le coefficient de correction jusqu'ici applicable dans le régime de pensions de indépendants n'est plus justifié au regard de l'ensemble des spécificités des deux sécurités sociales et qu'il doit à court terme disparaître purement et simplement.